

l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

Bulletin d'information concernant l'accès
aux documents et la protection
des renseignements personnels



À lire dans ce numéro :

ÉDITORIAL : 2005: UNE ANNÉE NOIRE POUR LES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

LE PROJET DE LOI 83 ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

AUTANT EN EMPORTE LE VENT : DES DOSSIERS MÉDICAUX
VIREVOLTENT SUR UN PLATEAU DE TOURNAGE

REVENU QUÉBEC DOIT DÉDOMMAGER UN CONTRIBUABLE

LA RAMQ ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL CONDAMNÉS POUR ATTEINTE
AU DROIT À LA VIE PRIVÉE DE TROIS MÉDECINS

Ne manquez pas dans les prochains numéros de *L'informateur* : la nouvelle loi fédérale sur l'imputabilité du gouvernement conservateur de Stephen Harper, un palmarès des sites Internet sur l'accès aux documents et sur la protection de la vie privée de même qu'un dossier sur le courriel non sollicité (polluriels ou *spam*), et des articles sur les responsabilités des organismes publics et du secteur privé lorsqu'ils concluent des contrats de sous-traitance impliquant des renseignements personnels et les ententes de confidentialité.

PARTENAIRE FINANCIER



2005: UNE ANNÉE NOIRE POUR LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Par : M^e LYETTE DORÉ, avocate*

Une étude du Privacy Rights Clearinghouse montre que 2005 a été catastrophique en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels. L'organisme a répertorié au moins 134 violations de la confidentialité et fuites de renseignements personnels aux États-Unis au cours de l'année qui auraient affecté 57 millions de personnes.

Au nombre des plus importantes compromissions des renseignements personnels en 2005, on trouve la création par des voleurs de comptes bidon alors que des malfaiteurs se faisant passer pour des hommes d'affaires ont accédé aux renseignements personnels de plus de 160 000 personnes chez ChoicePoint, la disparition d'un disque de sauvegarde « backup » contenant des renseignements sur 1 200 000 clients de la Bank of America, le vol de renseignements sur 1 400 000 détenteurs de la carte de crédit de DSW Shoes, la compromission de mots de passe chez Lexis Nexis

affectant 310 000 clients, la perte de rubans de sauvegarde de renseignements sur 3 900 000 clients de la Citi Financial, des pirates informatiques qui ont exposé le nom, le numéro de compte et de codes de vérification de 40 millions de détenteurs de cartes MasterCard, Visa, Discover et American Express, des pirates informatiques encore qui se sont aussi emparés des données de 140 000 clients de Scotttrade Troy Group, le vol d'un ordinateur portable appartenant à Boeing et contenant des renseignements sur 161 000 personnes et la disparition de rubans de sauvegarde avec les renseignements personnels de 206 000 clients de la chaîne d'hôtels Marriott. Et le problème n'est pas unique aux États-Unis – le Canada ayant aussi été touché par des violations de la confidentialité.

ChoicePoint a son établissement à Alpharetta en Georgie, il est l'un des plus grands dépositaires de renseignements à caractère personnel comme les numéros d'assurance sociale, la date de naissance et l'adresse de particuliers, s'est vu imposer une amende record de 10 millions de dollars. De plus, ChoicePoint a créé un fonds de 5 millions de dollars pour compenser les personnes qui ont subi des pertes à cause de violations de la confidentialité. La Federal Trade Commission a indiqué qu'il s'agit de la plus importante amende au civil jamais imposée parce que ChoicePoint a violé le droit à la vie privée de ses clients, elle n'a pas respecté les lois fédérales en matière de protection des renseignements personnels et elle a induit le public en erreur quant à ses politiques internes de protection de la vie privée et de l'information. La FCC a aussi indiqué que plus de 800 personnes ont été victimes de viols d'identité et de fraude à cause de la négligence de ChoicePoint.

Toutes ces violations de la confidentialité ont été rendues publiques grâce à l'application d'une sévère législation de l'État de Californie. Cette dernière exige que le public soit obligatoirement informé chaque fois que le respect des renseignements personnels est compromis. À quand une obligation semblable dans la législation fédérale et dans les provinces canadiennes ?

* Les vues et opinions exprimées dans ce texte sont celles de l'auteur.

Sommaire

2005: UNE ANNÉE NOIRE POUR LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	2
LE PROJET DE LOI 83 ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	3
AUTANT EN EMPORTE LE VENT : DES DOSSIERS MÉDICAUX VIREVOLTEMENT SUR UN PLATEAU DE TOURNAGE	4
REVENU QUÉBEC DOIT DÉDOMMAGER UN CONTRIBUABLE	5
LA RAMQ ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL CONDAMNÉS POUR ATTEINTE AU DROIT À LA VIE PRIVÉE DE TROIS MÉDECINS	5
NOUVELLES D'ICI ET D'AILLEURS	7
JURISPRUDENCE EN BREF	10



LE PROJET DE LOI 83 ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Avant d'ajourner pour les Fêtes, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi n° 83 pour moderniser la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (voir (2005) 11(1) *L'informateur public et privé*). Le projet de loi amendé contient d'importants changements par rapport au texte initial. Deux volets du projet de loi 83 ont un impact sur la protection des renseignements personnels, plus spécifiquement pour régir la communication, la mise en réseau et la circulation de l'information.

Le projet de loi tel qu'amendé poursuit plusieurs objectifs :

- faciliter l'accès aux services, la prise en charge des usagers, la continuité et la complémentarité des services ;
- fournir en temps utile, aux intervenants habilités, de l'information pertinente, intégrée, organisée et à jour ;
- autoriser (avec le consentement de la personne) la conservation dans des dépôts régionaux de certains renseignements de santé, et rendre ces renseignements accessibles aux intervenants habilités, peu importe où les services de santé sont rendus ;
- instituer des règles et des normes régissant la sécurité et la confidentialité des renseignements de santé.

Si la règle de base est de procéder avec le consentement de l'utilisateur, il sera toutefois possible, en vertu de cette nouvelle loi (L.Q. 2005, c. 32), de communiquer et d'utiliser des renseignements sans son consentement. Par exemple, pour assurer l'exactitude des renseignements contenus dans les fichiers ou dans les index locaux des établissements et de certains professionnels de la santé, un appariement avec les fichiers de la RAMQ sera permis. Ceci sera également permis pour vérifier l'admissibilité des usagers aux régimes d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation, pour réaliser des sondages ou dans le cadre des ententes conclues par un établissement à des fins de dispensation de certains services de santé ou de services sociaux. Dans le cadre de la distribution automatisée de médicaments ou enfin, pour solliciter des dons pour un établissement de soins ou sa fondation, cela sera également permis.

Parmi les autres mesures importantes contenues dans la nouvelle loi, la Chambre des notaires pourra constituer un registre des consentements aux dons d'organe et de tissus et un registre des directives de fin de vie. La RAMQ émettra un numéro d'identification unique aux usagers et, elle encadrera son utilisation et elle mettra en place

un service de transmission des ordonnances électroniques.

Grâce au projet de loi adopté, des services régionaux de conservation de renseignements sur un usager seront créés. Il sera cependant nécessaire d'avoir obtenu au préalable de chaque usager son consentement libre et éclairé, à durée limitée et révocable en tout temps, recueilli au niveau local et valable pour l'ensemble du territoire québécois. Les renseignements ne seront conservés qu'aux seules fins de la prestation de services de santé. Pour gérer l'accès et la circulation des renseignements, des profils d'accès seront déterminés par règlement selon la qualité des intervenants, leurs fonctions et leur lieu d'exercice. De même, une identification et une authentification rigoureuses des intervenants qui auront le droit d'accéder aux services régionaux de conservation, des règles strictes d'utilisation et de communication des renseignements conservés et une journalisation et une vérification des accès à ces services seront instaurées.

Les renseignements qui pourront être conservés par les services régionaux de conservation seront : les données d'identification de la personne et les coordonnées de ses contacts professionnels; les allergies et les intolérances pouvant avoir une incidence sur la santé ou la prise en charge de la personne; les résultats d'examen de laboratoire incluant les résultats des examens de laboratoire d'exploration fonctionnelle; les résultats des examens d'imagerie médicale; les données immunologiques; la médication de même que les données nécessaires en cas d'urgence.

Le projet de loi a identifié les catégories d'intervenants habilités qui pourront accéder aux services régionaux de conservation, selon le profil d'accès qui leur sera attribué. Sont évidemment inclus : les médecins, dentistes, optométristes, pharmaciens, podiatres, sages-femmes, les personnes à leur emploi ou sous leur direction et dont les fonctions nécessitent un accès aux services régionaux de conservation, les infirmiers, infirmières ainsi qu'infirmiers et infirmières auxiliaires, les archivistes médicales, les techniciens ambulanciers et le personnel de laboratoire, les employés de la RAMQ pour la transmission aux services régionaux de conservation des renseignements sur les médicaments qu'elle est autorisée à conserver et enfin les employés des services régionaux de conservation qui rendent des services de soutien administratif ou de support technologique.

Suite page 4



Les services régionaux de conservation contiendront les habilitations de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour offrir au réseau des services de répertoire aux fins de la validation des certificats utilisés par les intervenants, aux intervenants habilités des services de localisation des renseignements conservés par les services régionaux de conservation (agences ou établissements autorisés), pour établir et tenir à jour un fichier des consentements et des révocations de consentements à la conservation de certains renseignements, pour communiquer aux agences, établissements et certains professionnels les données d'identification d'une personne qui a

consenti à la conservation de ses renseignements et pour communiquer au prestataire de services de certification certains renseignements qu'elle détient à l'égard de professionnels de la santé visés par la *Loi sur l'assurance maladie*.

Au nombre des autres mesures contenues dans la nouvelle loi, se trouvent des dispositions prévoyant des pénalités statutaires en cas de contravention aux dispositions sur l'utilisation, la communication et la conservation des renseignements gérés par les services régionaux de conservation.

AUTANT EN EMPORTE LE VENT : DES DOSSIERS MÉDICAUX VIREVOLTEMENT SUR UN PLATEAU DE TOURNAGE

Au mois d'octobre, la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, Ann Cavoukian, reçoit un appel d'un journaliste du Toronto Star qui l'informe que des dossiers médicaux sont éparpillés dans des rues du centre-ville de Toronto pour faire partie des décors d'un film. Considérant la gravité de l'incident, madame Cavoukian se rend immédiatement sur les lieux du tournage pour voir de quoi il retourne et prendre les mesures nécessaires pour protéger les dossiers.

La commissaire récupère les dossiers auprès du journaliste, auprès de la compagnie de recyclage qui les avait fournis pour servir aux décors et auprès d'un citoyen qui, lui aussi inquiet, avait alerté le Commissariat et elle déclenche immédiatement une enquête en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi (ontarienne) sur la protection des renseignements de santé*.

Cette enquête, la toute première menée en vertu de la nouvelle loi (NDLR : voir aussi la rubrique *D'ici et d'ailleurs*), a permis d'apprendre que les dossiers de santé, pour la plupart remontant à 1992, ont été créés par une clinique d'examen de radiologie et d'ultrasons de la métropole ontarienne. Sans en informer quiconque, le propriétaire de l'immeuble où logeait la clinique a déplacé les boîtes contenant les dossiers du local – pourtant verrouillé – où elles avaient été entreposées. Il a ensuite placé les boîtes près de l'espace de stationnement adjacent à l'immeuble. Une employée de la clinique se dirigeant vers sa voiture voit les boîtes et réalise rapidement que les dossiers ne sont pas protégés. L'employée décide de mettre les dossiers dans sa voiture et de les apporter à l'autre succursale de la clinique, située à Richmond Hill.

De là, les boîtes sont cueillies par la compagnie de récupération à qui les deux cliniques ont confié le déchiquetage de leurs documents. Malheureusement, à cause d'un malentendu sur la façon de se débarrasser des dossiers, certaines des boîtes sont identifiées comme devant être recyclées – plutôt que déchiquetées. Ces boîtes sont par la suite acheminées à une compagnie de recyclage qui a vendu les dossiers – intacts – aux producteurs du film qui les utilisent comme décors sur un des plateaux de tournage.

Cette affaire montre bien, si besoin était, l'importance de prendre des mesures adéquates pour voir à la destruction sécuritaire de documents contenant des renseignements de santé. Les normes de cette industrie commandent une destruction permanente, soit par pulvérisation, soit par déchiquetage irréversible afin que les documents soient rendus illisibles. Il faut rappeler cependant que recycler des documents n'est jamais synonyme de destruction sécuritaire.

En outre, toute personne qui détient des documents contenant des renseignements de santé et qui retient les services d'un tiers pour s'en débarrasser doit conclure une entente écrite qui établit clairement l'obligation de s'en débarrasser de façon permanente, entente qui doit aussi prévoir que le tiers atteste par écrit comment les documents ont été détruits de façon sécuritaire. (Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, Ordonnance HO-001).



Renseignements personnels transmis par télécopieur

REVENU QUÉBEC DOIT DÉDOMMAGER UN CONTRIBUABLE

Pour avoir violé le droit à la vie privée d'un contribuable en transmettant par télécopieur chez son employeur des renseignements de nature fiscale le concernant, le ministère du Revenu du Québec a été condamné à verser 1 500 \$ en guise de dédommagement. C'est ce qu'a décidé le juge Jean-Paul Aubin de la Chambre civile de la Cour du Québec dans *Routhier c. Sous-ministre du Revenu** en statuant que le ministère avait violé le droit à la vie privée pourtant protégé à la fois par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et la *Charte des droits et libertés de la personne*.

S'étant senti frustré parce qu'un employé du ministère du Revenu a transmis par télécopieur des renseignements concernant sa vie privée, harcelé par ses collègues de travail qui ont eu ainsi vent du litige fiscal l'opposant au ministère, Marcel Routhier, un résidant de Sainte-Foy, s'est adressé à la division des petites créances pour réclamer 7 000 \$ en vue de compenser le préjudice subi. Son recours s'appuyait sur l'article 167 de la Loi sur l'accès et sur l'article 49 de la Charte qui commandent l'octroi de dommages-intérêts lorsqu'il y a atteinte au droit à la confidentialité de renseignements personnels et nominatifs.

Dans sa décision, le juge Aubin a affirmé que l'employé de Revenu Québec, monsieur Gravel, a commis une faute car

il n'a pas obtenu le consentement de monsieur Routhier avant de transmettre au télécopieur de son employeur des renseignements confidentiels. Un tel geste contrevient à une directive du ministère qui commande que lors de l'envoi de documents à un télécopieur non personnel à la personne à qui une communication est destinée, il doit d'abord donner un avis à cet effet à la personne concernée – ce que n'a pas fait monsieur Gravel de Revenu Québec dans cette affaire. Or, le télécopieur était situé dans un endroit accessible à tous les employés de l'entreprise où travaille monsieur Routhier et il a fallu qu'un employé lui apporte le message – ce qui a contribué, selon monsieur Routhier, à ce que « tout le monde du bureau lui dis[e] qu'il avait reçu un « fax » du ministère du Revenu ».

La leçon à tirer de cette décision en est certes une de prudence et de gros bon sens pour toute personne qui, au sein d'un organisme public ou d'une entreprise privée, transmet par télécopieur des renseignements de nature délicate : avant de procéder à l'envoi, il faut s'assurer que la personne à qui la communication est destinée est à l'autre bout pour l'attendre... et être la seule à la recevoir.

* C.Q., district de Québec, n° 200-32-035795-045, 28 octobre 2005. Ce jugement est disponible gratuitement à l'adresse suivante : <www.jugements.qc.ca> Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ).

LA RAMQ ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL CONDAMNÉS POUR ATTEINTE AU DROIT À LA VIE PRIVÉE DE TROIS MÉDECINS

Dans *Leblond, Mongeau et Brassard c. Régie de l'assurance-maladie du Québec et Procureur général du Québec* (C.S., district de Chicoutimi, n° 150-05-000264-962), la juge Suzanne Hardy-Lemieux a dû trancher des recours en dommages-intérêts intentés par trois médecins pour atteinte à leur dignité, à leur honneur, à leur réputation et à leur droit à la vie privée. L'affaire met en cause trois médecins spécialistes en médecine nucléaire, les D^{rs} Bernard Mongeau, Anne Brassard et Richard Leblond qui sont associés, entre 1992 et 1995, au sein de leur clinique de médecine nucléaire H.C.I. et à l'hôpital de Chicoutimi.

D^{re} Chantale Labonté est embauchée par les trois médecins en octobre 1992 pour se joindre au départe-

ment de médecine nucléaire de l'hôpital. En janvier 1994, le D^r Labonté cesse de pratiquer en leur compagnie et porte plainte contre eux à la Régie concernant la facturation faite à son nom par ses trois collègues pour la période du 19 octobre 1992 au 31 décembre 1992. La Régie fait enquête et soumet son dossier au procureur général M^e Paul Roy, substitut du procureur de la Couronne, qui, au mois de juin 1995, autorise le dépôt d'accusations criminelles pour fraude contre les trois médecins. Or, au mois de mai 1997, les D^{rs} Anne Brassard et Richard Leblond sont acquittés par la Cour du Québec, Chambre criminelle. Reconnu coupable en première instance, le D^r Bernard Mongeau est pour sa part acquitté par la Cour d'appel, le 25 février 1999.

Suite page 6



Les trois médecins considèrent que les enquêteurs de la Régie et le procureur ont agi avec incurie et insouciance grave à leur égard – tant au cours de l'enquête que pendant le processus judiciaire criminel, et que le procureur a aggravé les dommages à leur réputation et violé leur droit à la vie privée en donnant, à la presse, des informations provenant uniquement de la version de la Régie au sujet des accusations portées contre eux et ce, avant même qu'elles ne leur soient signifiées.

Les enquêteurs de la Régie n'avaient pas tenu compte des explications fournies par les médecins voulant qu'ils pratiquaient en équipe et que, voyant l'important retard accumulé par la D^{re} Labonté dans la rédaction de ses rapports post-examen, ils avaient pris le parti de les dicter pour que les médecins traitants puissent prendre les mesures appropriées pour leurs patients. La facturation pour ces rapports faite au nom de la D^{re} Labonté n'avait pas pour but de contourner les plafonds de rémunération imposés par la Régie. La facturation était justifiée en pratique en tenant compte des circonstances. De plus, la juge Hardy-Lemieux a conclu que les enquêteurs se sont conduits cavalièrement lors de l'enquête et qu'ils ont transmis le dossier au procureur même s'ils avaient laissé croire aux médecins qu'en remboursement les montants en litige, le dossier serait clos.

Quant au procureur de la Couronne M^e Roy, la juge a soutenu qu'il n'a pas respecté les règles de l'art en utilisant le rapport d'enquête des fonctionnaires de la Régie pour déposer des plaintes criminelles. En outre, il a porté atteinte à leur réputation et à leur vie privée et les a privés de leur choix de procès lorsqu'il a divulgué aux médias des éléments de preuve alors que les accusations ne leur avaient pas encore été signifiées, le tout en violation de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, surtout que les accusations ont fait l'objet de reportages lors de bulletins de nouvelles nationaux.

Dans un premier temps, la juge a rappelé que la Cour d'appel a tranché que l'immunité dont bénéficie le procureur de la Couronne dans l'exercice de ses fonctions, ne s'applique pas lorsqu'il communique avec la presse car cela ne fait pas partie intrinsèque de son travail. Par ailleurs, M^e Roy n'était pas le responsable de l'accès, au sens de la Loi, ni au ministère de la Justice ni à la Régie. L'article 28 de la Loi sur l'accès a justement pour but d'empêcher la divulgation de renseignements qui sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables. Or, en droit criminel, l'étape de la divulgation de la preuve est sous le contrôle du Tribunal d'une part, et constitue un droit strict pour les accusés d'autre part.

Dans ce cas, la juge estime que le substitut a omis de garder confidentiels les renseignements concernant la conduite du procès et que ce faisant, il a causé préjudice aux médecins qui continuaient de pratiquer à l'hôpital et a nui à leurs intérêts dans le processus judiciaire criminel. Elle a aussi retenu que M^e Roy a commis une faute lorsqu'il a répondu aux questions d'un journaliste et décrit la thèse de la Régie alors que les médecins n'avaient reçu aucune signification des procédures criminelles intentées contre eux. Même si la juge estime que la faute de M^e Roy a causé directement des dommages aux médecins, cette faute est beaucoup moins grave que celle commise par la Régie. Dans ces circonstances, la juge a estimé la responsabilité solidaire de la Régie et du procureur général dans une proportion de 90 % et 10 % respectivement. De l'avis du tribunal, un précis de preuve « tronqué » et la méthode de conduite de l'enquête par les enquêteurs de la Régie ont causé infiniment plus de dommages aux médecins car ils sont la source même des accusations criminelles portées contre eux que leur divulgation subséquente, avant qu'elles ne leur soient signifiées.

Autre aspect intéressant du jugement, les D^{rs} Mongeau, Leblond et Brassard avaient porté plainte à la Commission d'accès à l'information quant à l'information obtenue par les médias avant même que les actes d'accusation ne leur soient signifiés. Après enquête, la Commission avait conclu que le substitut du procureur général M^e Paul Roy était l'auteur des communications avec les médias. Dans son jugement, la Cour supérieure a conclu que les frais déboursés pour comparaître devant la Commission sont une dépense indispensable que les médecins ont dû engager par suite des actes commis, dans l'instance judiciaire criminelle, par la Régie et le procureur général.

La juge a aussi déterminé que les trois médecins ont éprouvé une anxiété certaine au cours du processus d'enquête de la Régie et qu'à compter du moment où les accusations criminelles ont été médiatisées, avant même qu'elles ne leur soient signifiées et jusqu'à leur acquittement, leur vie tant professionnelle que privée a basculé. En plus des honoraires de spécialistes et des frais d'expertise qu'ils ont dû déboursier, la juge a accordé 6 618 \$ pour frais et honoraires extrajudiciaires devant la Commission d'accès à l'information. Dans son verdict, la juge a aussi annulé les reconnaissances de dettes souscrites par les médecins envers la Régie de l'assurance maladie, elle a condamné la Régie à rembourser les sommes payées indûment au titre de la reconnaissance de dettes et elle a octroyé, à titre de dommages-intérêts moraux, 150 000 \$, 140 000 \$ et 170 000 \$ respectivement aux D^{rs} Brassard, Leblond et Mongeau pour atteinte aux droits conférés par la *Charte des droits et libertés de la personne* et la *Charte canadienne des droits et libertés*.



d'ici & d'ailleurs

NOUVELLES D'ICI...

Canada – LE CANADA : 5^e PAYS ÉMETTEUR DE POLLURIEL

Une étude publiée en début d'année par la société Sophos nous apprend que le pollurriel « spam » : le courrier électronique commercial non sollicité, est en nette diminution de par le monde. Le panthéon des douze pays qui émettent le plus de polluriels montre que les États-Unis, même si les envois en provenance de notre voisin du Sud ont diminué de 40 % en un an, demeurent au premier rang avec 24,5 %. Suivent la Corée du Sud (18,4 %), la Chine (17 %), la France (3,8 %), le Canada (2,7 %), le Brésil (2,4 %), l'Espagne (2,2 %), le Japon (2 %), le Royaume-Uni (1,5 %), l'Allemagne (1,3 %), la Pologne (1,1 %) et l'Autriche (0,9 %). Il semble que les messages vantant les mérites de différents régimes d'amaigrissement soient les plus populaires avec les messages annonçant des sites ou du matériel pornographique. Si les nouvelles en provenance des États-Unis sont encourageantes, avec par exemple les initiatives de Microsoft qui a créé de puissants filtres pour bloquer les polluriels et l'adoption du *Can-Spam Act*, les signes venant de Chine et de la Corée du Sud sont plus inquiétants car on note une nette augmentation d'envois de spam. Le prochain numéro de *L'informateur* consacra d'ailleurs un article au pollurriel et aux pénalités que son envoi a values à ses auteurs en Amérique et en Europe.

Canada – UN JOURNALISTE ACHÈTE PAR INTERNET LES RELEVÉS DES APPELS PAR TÉLÉPHONE CELLULAIRE DE LA COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE !

Moyennant 200 \$ par commande, un journaliste de l'hebdomadaire canadien *Maclean's* n'a eu aucune difficulté à acheter les relevés des appels sur téléphone cellulaire de Jennifer Stoddart, la commissaire à la protection de la vie privée du Canada ! En s'adressant à <locatecell.com>, Jonathan Gatehouse a ainsi pu connaître tous les appels faits ou reçus par la commissaire à son domicile, à son bureau et même à son chalet dans les Cantons de l'Est. Il importe de préciser d'une part que le journaliste avait informé la commissaire au préalable de sa démarche et d'autre part, que la législation fédérale sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé autorise l'obtention de renseignements personnels sur autrui pour des fins journalistiques. Une simple recherche sur Internet permet de découvrir qu'une quarantaine de sociétés américaines offrent de tels relevés sans jamais s'enquérir des motifs de la demande ou de l'identité de la personne qui passe la commande – qui peut très bien ne pas être l'abonné !

La vente par Internet des relevés de téléphone cellulaire a soulevé l'ire des élus américains et un membre du Congrès a même présenté un projet de loi au retour du congé parlementaire pour la période des Fêtes pour mettre fin à de telles pratiques. En outre, la Federal Trade Commission a été saisie d'une plainte à ce sujet par l'Electronic Privacy Information Centre (EPIC). La commissaire Stoddart a pour sa part réclamé des mesures vigoureuses pour empêcher que n'importe qui puisse se procurer de tels documents qui, on s'en doute bien, contiennent des renseignements de nature délicate.

Canada – EN COLOMBIE-BRITANNIQUE, UN EMPLOYEUR PEUT DIVULGUER À UN SYNDICAT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS... MÊME SANS CONSENTEMENT

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a eu à trancher la question à savoir si un employeur est en droit de divulguer à un syndicat des renseignements personnels au sujet d'un employé sans le consentement de celui-ci. Dans *Canadian Office and Professional Employees' Union, Local 378 c. Mountain Bus Company Ltd*, 2005, BCCA 604, la question s'est posée dans le contexte des demandes d'emploi reçues par une compagnie d'autobus. La Cour d'appel a déterminé que l'article 33.2(a) de la loi provinciale sur l'accès à l'information et sur la protection de la vie privée autorise l'employeur à divulguer au syndicat des renseignements de nature personnelle pour que le syndicat puisse vérifier si l'employeur respecte les exigences de la convention collective en ce qui a trait aux pratiques d'affichage et d'embauche pour certains postes.

Canada – ALERTE AUX BLACKBERRYS

L'utilisation des BlackBerrys pose toute une série de défis en ce qui a trait à la conservation de l'information. La Secrétariat du Conseil du trésor du Canada a donc avisé tous les employés du gouvernement fédéral que la législation en vigueur sur l'accès à l'information, sur la protection des renseignements personnels, sur les Archives et sur la Bibliothèque nationales exige que les décisions prises et les gestes posés dans l'exercice de leurs fonctions soient documentés de façon appropriée. Ainsi, lorsqu'une conversation téléphonique ou un échange par courrier électronique se solde par une décision, ou lorsque des informations importantes sont échangées ou partagées, une note en relatant l'essentiel doit être créée et consignée dans les dossiers ministériels. Dans ce contexte, des messages texto échangés avec des appareils sans fil sont assimilés à



des échanges de courriels. La note du Conseil du trésor a rappelé que dans de tels cas, un document peut facilement être créé en imprimant une copie papier qui doit ensuite être acheminée aux responsables de la gestion des dossiers. Le Secrétariat du Conseil du trésor a par ailleurs rappelé que les BlackBerrys ne sont pas plus sécuritaires que les téléphones cellulaires. Les mêmes mesures de sécurité doivent donc être suivies et ces appareils ne devraient jamais être utilisés pour communiquer ou pour conserver des renseignements soit confidentiels, soit de nature délicate.

Comme les BlackBerrys sont de plus en plus populaires, notamment dans le réseau de la santé au Québec, alors que le ministère de la Santé et des Services sociaux est à coordonner leur déploiement, voilà des questions importantes que les utilisateurs, de même que les responsables des politiques ministérielles sur la création et la destruction de documents devront aborder incessamment.

Canada – DÉCRET D'EXTENSION VISANT LES DÉPOSITAIRES DE RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ EN ONTARIO

Par le décret C.P. 2005-2224, voir DORS/2005-399 (2005) 139 *Gaz. Can.* II, 3001, le Cabinet fédéral a fait sienne la recommandation du ministre de l'Industrie pour reconnaître la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2005, ch. 3, Annexe A, essentiellement similaire à la Partie 1 de la *Loi (fédérale) sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et sur les documents électroniques*. Ainsi, tout dépositaire de renseignements sur la santé et qui est assujéti à la loi ontarienne est dorénavant exclu de l'application de la législation fédérale à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la communication de renseignements personnels qui s'effectuent en Ontario.

Comme on le sait, la législation fédérale s'applique à tous les domaines de compétence fédérale de même qu'aux champs de compétence provinciale dans toutes les provinces qui n'ont pas adopté une loi jugée « essentiellement similaire » à la législation fédérale sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. La loi ontarienne est la quatrième à être déclarée essentiellement similaire à la loi fédérale, comme son alinéa 26(2)b) l'autorise. Le Québec a pavé la voie avec le *Décret d'exclusion visant les organismes de la province de Québec*, C.P. 2003-1842 DORS/2004-374 (19 décembre 2003) ayant adopté en 1993 sa *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et les articles 35 à 41 du *Code civil du Québec*. L'Alberta et la Colombie-Britannique ont emboîté le pas avec leur législation respective qui a donné lieu à l'adoption des décrets C.P. 2004-1163, DORS/2004-219 et C.P. 2004-1164, DORS/2004-220 (12 octobre 2004).

Canada – LA COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA OCTROIE 150 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE RECHERCHES

Dans le cadre de son Programme de contributions, Jennifer Stoddart, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, a, pour une deuxième année, octroyé des fonds à cinq organismes pour effectuer des recherches sur des enjeux concernant la protection de la vie privée. Pour son projet *La LPRPDÉ : examen de conformité et Rapport spécial sur l'industrie du courtage de données*, la Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada, située à Ottawa, reçoit 50 000 \$ en vue d'évaluer la conformité des organisations vis-à-vis la loi fédérale sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et sur les documents électroniques et pour mener des études sur l'industrie du courtage de données qui est en pleine expansion. Une étude sur *La protection de la vie privée en milieu de travail – le point de vue de l'employeur* est parrainée par l'Université Ryerson à Toronto et bénéficiera de 36 150 \$ pour faire ressortir les intérêts, les questions et les préoccupations qui incitent les employeurs à adopter de nouvelles technologies de surveillance en milieu de travail. L'Université de la Colombie-Britannique recevra pour sa part 27 000 \$ pour une *Étude préliminaire des enjeux que posent les technologies, actuelles et nouvelles, en ce qui a trait à la protection de la vie privée en milieu de travail*. La British Columbia Civil Liberties Association de Vancouver, pour sa part, aura 24 200 \$ pour comparer l'efficacité de la loi fédérale face aux régimes de protection des renseignements personnels dans le secteur privé d'autres juridictions. Enfin, l'Université d'Ottawa s'est vu octroyer 11 500 \$ pour un *Examen des utilisations sociales des renseignements d'identification génétique (l'ADN) au moyen d'une analyse comparative de deux projets de loi sur l'identification des empreintes génétiques*.

Canada – DES ENREGISTREMENTS DE COMPARUTIONS DEVANT UNE COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE REFUSÉS PARCE QU'ILS CONSTITUENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de Terre-Neuve, Phil Wall, a statué que le refus de divulguer des enregistrements de comparutions produits par la *Commission royale d'enquête de Terre-Neuve et du Labrador pour renouveler et renforcer notre place au sein du Canada* est autorisé parce qu'ils contiennent des renseignements personnels. Le secrétariat des Affaires intergouvernementales s'était fondé sur l'article 30(1) de la loi provinciale sur l'accès à l'information et sur la protection de la vie privée pour refuser la demande d'accès. L'organisme avait cependant offert de transmettre à l'auteur de la demande d'accès une transcription des enregistrements après en avoir extrait les renseignements à caractère personnel. L'auteur de la demande n'était pas d'accord avec cette décision et considérait que comme la Commission



royale avait été établie en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*, l'information devrait donc être accessible sans exception. Le commissaire, après avoir complété son enquête, a approuvé la décision de l'organisme (*Rapport 2005-007, OIPC Nfid*).

NOUVELLES D'AILLEURS...

États-Unis – DES « COOKIES » SUR LE SITE INTERNET DE LA MAISON-BLANCHE

En début d'année, le public américain a appris qu'une firme sous contrat avec la Maison-Blanche a utilisé des technologies interdites pour analyser les données d'utilisation et de navigation du site Internet officiel du président Bush. David Almay, responsable d'Internet pour la Maison-Blanche, a promis de faire enquête pour déterminer si cette pratique viole la politique de l'Office of Management and Budget (OMB), le ministère responsable du respect de la législation sur la protection de la vie privée aux États-Unis. Cette politique fédérale interdit l'utilisation de témoins « cookies », sur les sites gouvernementaux américains. « Personne n'était au courant » selon monsieur Almay qui a aussi promis « de travailler avec la firme WebTrends Inc. pour nous assurer que ses pratiques respectent la politique de l'OMB ». Un porte-parole de la firme a pour sa part affirmé que même si des témoins sont insérés dans le site Internet présidentiel, aucune donnée à caractère personnel n'est transmise à WebTrends. Cette révélation est embarrassante pour l'administration Bush car la veille, la National Security Agency avait elle aussi avoué que son site Internet contenait des témoins pourtant interdits. La NSA a blâmé une récente mise à jour de son site pour l'addition des témoins interdits. On se souviendra que la CIA a déjà elle aussi fait son *mea culpa* pour avoir eu recours à des témoins sur son site Institutionnel.

Royaume-Uni – LE ROYAUME-UNI DÉPLOIERA UN SYSTÈME POUR SUIVRE CHAQUE CONDUCTEUR

Le Royaume-Uni est à créer un système qui permettra de suivre à la trace chaque personne qui utilise son système routier et de conserver les données pendant un minimum de deux ans – même si un conducteur ne commet pas d'infraction. Le système reliera les caméras de surveillance, la technologie de reconnaissance automatique des plaques numérotiques, les banques de données sur les véhicules et celles des forces policières. Les porte-parole gouvernementaux ont indiqué que le système sera utilisé pour identifier les conducteurs non assurés, ceux qui n'acquittent pas les péages, les voitures volées mais aussi pour résoudre des crimes plus sérieux. Il s'ajoute au système de surveillance vidéo déployé en Grande-Bretagne qui compte déjà plus de 4 millions de caméras à l'échelle du pays. On estime qu'en moyenne, un Britannique voit son image captée par une caméra de surveillance 300 fois par jour.

États-Unis – LE HARCÈLEMENT PAR INTERNET DEVIENT UN CRIME AUX ÉTATS-UNIS

En signant le *Violence Against Women and Department of Justice Reauthorization Act of 2005*, le président Bush a donné son aval à la création d'une infraction criminelle pour contrer le « cyber-stalking » – la traque, le harcèlement par internet. Il est dorénavant illégal d'importuner « annoy » une personne via l'Internet. Il s'agit essentiellement d'une extension des lois existantes qui sanctionnent le harcèlement par téléphone. Dorénavant, toute personne qui utilise Internet « sans dévoiler son identité et avec l'intention d'importuner » est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans. Des groupes voués à la défense des droits et libertés ont déjà annoncé leur intention de contester la légalité de cette nouvelle disposition parce qu'elle contreviendrait à la liberté d'expression garantie dans le premier amendement de la Constitution américaine.

États-Unis – Les fouilles dans le métro de New York jugées légales

Le dernier numéro de *L'informateur* faisait état du recours intenté par le chapitre new-yorkais de l'American Civil Liberties Union (NYACLU) pour faire déclarer illégales les fouilles des sacs et des effets personnels des usagers du métro de New York. En juillet, dans la foulée des attentats perpétrés dans le métro de Londres, les autorités municipales avaient adopté une politique prévoyant des fouilles aléatoires des passagers transportant, par exemple, des sacs à dos. Dans sa décision, le juge Richard Berman de la Cour de district a conclu que l'intérêt du gouvernement à prévenir une attaque à la bombe dans le système de métro de New York est d'importance vitale et dans ce contexte, le Programme d'inspection de contenants est efficace pour empêcher un tel attentat et partant, l'intrusion minimale dans le droit à la vie privée que constituent les fouilles est justifiée (*McWade et al. v. Kelly and City of New York*, USDC Southern District of New York, 05 Civ. 6921). Le NYACLU a décidé de porter la décision en appel en soulignant que New York est la seule ville au monde à avoir institué de telles fouilles. Londres, Madrid et Moscou, où des attentats terroristes dans leurs systèmes de transport en commun ont pourtant fait de nombreuses victimes, n'ont pas adopté des mesures aussi envahissantes et qui portent atteinte au droit à la vie privée.



Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

ACCÈS AUX DOCUMENTS

2006-001

Accès aux documents – Public – Renseignements de tiers – Conditions d'application des restrictions – Confidentialité – Coûts ventilés – Renseignements de nature technique – Renseignements de nature industrielle – Coûts d'un projet – Contrats de services – Contrats d'entreprises – Art. 23 et 24 de la Loi sur l'accès

Quatre conditions sont nécessaires à l'application de l'article 23 de la Loi : les renseignements doivent faire partie de l'une des catégories mentionnées à l'article, ils doivent avoir été fournis par un tiers, être de nature confidentielle et être traités par le tiers de manière confidentielle. La notion de confidentialité s'apprécie selon que la divulgation des documents risque d'affecter la capacité de l'organisme d'obtenir, pour l'avenir, des renseignements qui lui sont nécessaires et parce que leur divulgation risque d'affecter la compétitivité du tiers. C'est le cas, par exemple, de renseignements sur des coûts ventilés, de renseignements de nature technique appartenant à un domaine particulier, spécialisé, de l'activité ou de la connaissance, par opposition à ce qui est commun ou général, comme par exemple, les méthodes d'analyse, les procédés et matériaux utilisés et la liste des équipements. La description des activités d'une société est habituellement une information de nature industrielle. La méthode de fixation des prix et l'approche d'une entreprise relativement aux diverses variables des travaux se qualifient pour la restriction contenue à l'article 23 de la Loi. Le refus d'accès en vertu de l'article 24 de la Loi est autorisé lorsque la divulgation de renseignements fournis par un tiers risquerait de lui causer une perte, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à sa compétitivité. Des plans, devis ou informations permettant de connaître les détails ou les coûts d'un projet, accessibles sans frais à des concurrents d'un tiers, sont visés par l'article 24 de la Loi. C'est la nature du renseignement qui doit être prise en considération et non celle du document dans lequel il se trouve. Une ventilation

des prix est visée par l'article 24 comme, par exemple : les coûts ventilés reliés aux frais d'administration, aux profits et à la liste des contrats et des clients constituent une information névralgique de la vie d'une entreprise révélant facilement sa stratégie. Pour les fins de la Loi, il ne faut pas faire de distinction entre un contrat de services et un contrat d'entreprise.

J.M.O. Climatisation inc c. Hydro-Québec et Coffrage Alliance Itée, C.A.I., n° 02 17 82, 2005-11-23

2006-002

Accès aux documents – Public – Conditions d'application de la restriction à l'article 32 – Avis – Procédure judiciaire – Avenant à un contrat – Art. 32 de la Loi sur l'accès

L'article 32 de la Loi nécessite la réunion de trois conditions : il doit s'agir d'une analyse, y avoir des procédures judiciaires et la divulgation de cette analyse doit risquer vraisemblablement d'avoir un effet sur les procédures judiciaires. Une analyse ne peut être qualifiée d'avis ou de recommandation. Pour se prévaloir de la restriction contenue à l'article 32, un organisme doit démontrer que la divulgation d'une analyse risquerait d'avoir un effet sur une procédure judiciaire. Il n'est pas nécessaire que l'analyse ait eu pour but ou pour objet d'agir sur une procédure judiciaire. Des informations se trouvant dans des avenants à un contrat sont des faits bruts pouvant difficilement répondre à la définition d'analyse de l'article 32 de la Loi.

J.M.O. Climatisation inc c. Hydro-Québec et Coffrage Alliance Itée, C.A.I., n° 02 17 82, 2005-11-23

2006-003

Accès aux documents – Public – Permis pour exercice d'une activité ou exploitation d'un commerce – Requêtes ou plaintes concernant un immeuble – Renseignements nominatifs – Caractère public – Art. 53, 56, 57, 59 de la Loi sur l'accès

L'obtention, par une personne physique, d'un permis obligatoire délivré par un organisme public pour l'exercice d'une activité ou pour l'exploitation d'un com-

merce est un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu du paragraphe 5° de l'article 57 de la Loi sur l'accès. Un organisme doit donc communiquer les renseignements qui expriment qu'un permis a été accordé pour la construction ou la modification de l'immeuble qu'elle habite, avec : la date de chaque permis; l'activité autorisée par chaque permis, soit une description sommaire des travaux autorisés à une adresse donnée; le nom et l'adresse de l'établissement de la personne qui était propriétaire de l'immeuble lors de la délivrance de chaque permis. Ces renseignements conservent leur caractère public à moins qu'il ne soit prouvé que leur divulgation soit de nature à nuire ou à entraver le travail d'une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime. Les requêtes et plaintes adressées par des résidents au sujet de l'immeuble de même que les réponses à ces requêtes ou plaintes sont tous des renseignements nominatifs concernant la personne qui était propriétaire de l'immeuble. Les renseignements nominatifs sont confidentiels et ne peuvent être communiqués ou divulgués en vertu des articles 53, 56 et 59 de la Loi.

X c. Ville de Québec, C.A.I., n° 05 08 41, 2005-11-01

2006-004

Accès aux documents – Public – Refoulement d'égout – Rapport d'experts en sinistre – Renseignements nominatifs – Recommandation – Art. 37, 53, 54 et 83 de la Loi sur l'accès

Une demande est présentée à l'organisme pour avoir accès à un rapport préparé par une firme d'experts concernant un refoulement d'égout à la suite duquel certaines résidences ont subi des dommages, dont celle de l'auteur de la demande. À l'audience, l'organisme consent à divulguer une copie élaguée du rapport, soit la portion contenant une analyse de la situation. Comme la résidence de l'auteur de la demande fait partie de celles visées par le rapport rédigé par l'expert en sinistre embauché par l'organisme, le document le concerne au sens de l'article 83 de la Loi sur l'accès puisqu'il contient des renseigne-



ments nominatifs à son sujet. Cinq autres personnes, avec leur adresse respective, ont consenti, par écrit, à ce que les renseignements les concernant soient communiqués, ce qui est permis en vertu de l'article 88 de la loi. Une autre personne physique résidant à une autre adresse a émis des commentaires personnels relatifs au sinistre et ces renseignements sont nominatifs au sens de l'article 53 de la loi et ils ne peuvent être divulgués en vertu de l'article 54 car ils permettraient d'identifier cette personne. L'organisme est en droit, selon l'article 37 de la Loi, de refuser de communiquer la recommandation formulée par l'expert en sinistre, à sa demande.

X c. *Ville de Gatineau*, C.A.I., n° 04 01 30, 2005-11-11

2006-005

Accès aux documents – Public – Candidats au statut d'immigrant investisseur – Enquête – Rapport d'analyse – Conditions d'application de l'article 27 – Renseignements nominatifs – Art. 28, 53, 54, 83 de la Loi sur l'accès

Deux personnes demandent, par l'entremise de leur procureur et en vertu de l'article 83 de la loi, accès à un document d'analyse du dossier avant et après entrevue dans le cadre de leur candidature en vue d'immigrer au Québec. Un document identique se trouverait dans le dossier de chacun des 111 autres clients représentés par cette firme d'avocats et qui ont aussi déposé une demande afin de devenir immigrants investisseurs. Dans un premier temps, un policier de la Sûreté du Québec effectue des vérifications pour les candidatures et il satisfait les critères prévus au 1^{er} alinéa de l'article 28 de la loi puisqu'il est une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois. Par la suite, six analystes sont embauchés et formés par ce policier avec comme mandat d'assurer l'application de la *Loi sur l'immigration au Québec* car certains candidats semblent produire de faux documents pour l'examen de leur dossier. Pour se prévaloir de la restriction contenue au 1^{er} alinéa de l'article 28 de la loi, trois conditions doivent être remplies, à savoir : les renseignements ont été obtenus par une personne qui, en vertu de la Loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois; ces « renseignements ont été obtenus dans le cadre

d'une enquête spécifiquement orientée vers la détection, la prévention ou la répression du crime et des infractions aux lois (test d'intensité spécifique) »; et la divulgation des renseignements risquerait d'avoir l'un « des effets décrits aux paragraphes 1 à 9 de l'article 28 ». Des individus, sous le couvert de l'anonymat et désignés comme étant « des agents sources », ont fourni à l'organisme des renseignements confidentiels concernant certains demandeurs. Dévoiler leur identité constituerait une menace à leur sécurité. Cependant, c'est la nature de l'enquête menée par les analystes qui détermine l'application de l'article 28. Le test d'intensité spécifique ne peut s'appliquer dans ce cas ; plutôt, les renseignements personnels auxquels se réfère l'organisme sont nominatifs et sont protégés par les articles 53 et 54 de la Loi. Ces articles sont d'ordre public et revêtent un caractère impératif qui peut être soulevé en tout temps. Un document d'analyse intitulé « Analysis Report », visant l'un des demandeurs, fait la chronologie des entreprises pour lesquelles il dit avoir travaillé, les diverses fonctions occupées, son salaire, la période d'emploi, sa date de naissance, etc. L'auteur de ce document émet des commentaires sur le demandeur particulièrement au regard de sa situation financière, sa performance en affaires, la valeur nette de ses avoirs, l'accumulation de ses sources de revenus, etc. Ce document doit lui être accessible, selon les termes de l'article 83 de la Loi car il connaît déjà les renseignements le concernant.

X et Y c. *Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration*, C.A.I., n° 03 11 78, C.A.I., n° 03 12 09 et C.A.I., n° 03 10 86, 2005-11-15

2006-006

Accès aux documents – Public – Construction de maisons – Fosses septiques – Documents inexistant – Pas d'obligation de créer des documents – Art. 1, 9 et 15 de la Loi sur l'accès

Un individu demande accès à l'historique et à tous les documents concernant la construction de quatre maisons sur un chemin de la municipalité. Une série de documents lui est transmise mais l'individu soutient qu'il doit ou qu'il devrait en exister d'autres qui expliqueraient la construction de quatre maisons, près des lieux visés par la demande, avec fosse septique et certains services publics. Il s'étonne que la

municipalité ne détienne que les seuls documents qu'il a reçus et considère qu'elle se doit de lui fournir les documents dont il a besoin. L'individu a exercé un recours lui étant reconnu à l'article 9 de la Loi sur l'accès mais ce droit d'accès ne vaut que pour les documents détenus par la municipalité, selon les termes de l'article 1 de la loi. Selon l'article 15 de la Loi, la municipalité n'a pas à fabriquer un nouveau document pour satisfaire une demande d'accès.

X c. *Municipalité de La Minerve*, C.A.I., n° 05 02 09, 2005-11-28

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006-007

Accès aux renseignements personnels – Public – Demande de révision – Décision préliminaire – Défaut de produire des observations – Fermeture du dossier

La CAI rend une décision préliminaire dans une demande de révision d'une demande d'accès à des renseignements personnels. L'auteur de la demande fait défaut de produire ses observations écrites dans le délai prescrit. De plus, la preuve présentée par l'organisme n'a pas été contredite. La CAI a donc des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement plus utile et cesse d'examiner la demande de révision.

X c. *Commission scolaire du Fer*, C.A.I., n° 04 10 99, 2005-11-04

2006-008

Accès aux renseignements personnels – Public – Demande d'accès – Communication de tous les documents demandés – Demande de révision – Audience téléphonique – Conditions de l'audience – Preuve non contredite – Demande rejetée – Art. 135 de la Loi sur l'accès

Une personne présente une demande d'accès aux renseignements personnels à l'organisme qui lui transmet, à l'intérieur du délai imparti par la Loi, une copie complète des deux dossiers qu'il détient à son sujet. La personne s'adresse ensuite à la CAI pour faire revoir la décision de l'organisme en prétendant que l'organisme a omis de lui transmettre copie de tous les documents demandés, sans plus de précisions, toutefois. Une audience se tient par voie téléphonique avec la respon-



sable de l'accès de l'organisme, l'auteur de la demande et la commissaire de la CAI assignée au dossier. La personne qui a présenté la demande d'accès et de révision déclare qu'elle n'entend pas clairement les voix des autres participants mais en réponse à diverses questions de la commissaire, elle l'informe toutefois sur le type d'appareil qu'elle utilise : un appareil traditionnel de la compagnie de téléphone Bell et non un cellulaire ni un appareil téléphonique sans fil à piles, et elle informe également la CAI qu'il n'y a aucun autre appareil dans la maison et qu'elle peut utiliser et enfin, elle indique qu'elle ne peut se rendre ailleurs pour capter l'audience sur un autre appareil. La responsable de l'accès de l'organisme confirme qu'elle a fait parvenir tous les documents demandés. Estimant, malgré tout, avoir en main tous les éléments pertinents pour rendre une décision éclairée, la commissaire met fin à l'audition et commence immédiatement à délibérer. Comme la preuve montre que l'organisme a communiqué tous les documents qu'il détient sur l'auteur de la demande, la CAI rejette la demande de révision.

X c. Commission de la santé et de la sécurité du Travail du Québec, C.A.I., n° 03 20 54, 2005-11-04

2006-009

Accès aux renseignements personnels – Public – Dossier d'expertise – Comité des maladies professionnelles respiratoires – Allégation d'opinions séparées – Preuve – Avis conjoint – Inexistence du document demandé – Art. 135 de la Loi sur l'accès

Un individu demande à l'organisme de lui donner accès à son dossier d'expertise faite devant le comité des maladies professionnelles respiratoires et copie des décisions rendues par l'organisme. Il affirme que chacun des pneumologues a signé une opinion distincte mais que les documents transmis par l'organisme ne contiennent pas un tel rapport. L'organisme effectue des recherches et contacte même l'un des pneumologues signataires du rapport qui affirme que pendant tout le temps durant lequel il a fait partie de ce comité des présidents, jamais les membres du comité n'ont émis des opinions séparées et ils ont toujours donné leur avis en collégialité après avoir atteint un consensus. De plus, un membre du personnel du bureau d'évaluation médicale du ministère du Travail, sous l'autorité

duquel agissent les comités des maladies pulmonaires professionnelles et le comité spécial des présidents, affirme qu'elle n'a jamais vu les membres du comité spécial des présidents émettre des avis distincts. La preuve prépondérante convainc la CAI que l'avis du comité spécial des présidents n'existe pas dans la forme recherchée par l'auteur de la demande et comme elle ne peut ordonner à un organisme de livrer copie d'un document qu'il ne détient pas, la demande de révision est rejetée.

X c. Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, C.A.I., n° 04 18 27, 2005-11-04

2006-010

Accès aux renseignements personnels – Privé – Rapport d'expertise psychiatrique – Renseignements personnels – Poursuite judiciaire – Défaut de mentionner l'article au soutien du refus – Art. 2 et 39 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi pour le privé)

Le document en litige est une expertise psychiatrique de huit pages portant la signature du D^r Gagné, directeur de la clinique médicolegale de l'Université de Sherbrooke. En 1998, l'auteur de la demande a intenté une requête en diffamation contre La Baie, la société Radio-Canada et autres et par laquelle il réclame des dommages-intérêts. À la demande et aux frais de La Baie, le procureur de La Baie a invité l'auteur de la demande à rencontrer le D^r Gagné afin de subir une expertise psychiatrique, ce à quoi il a consenti. Le document contient des renseignements personnels concernant l'auteur de la demande selon les termes de l'article 2 de la Loi pour le privé et n'a pas été produit au dossier de la Cour supérieure. Il souhaite en obtenir une copie, ce à quoi le D^r Gagné s'oppose car ni La Baie ni son représentant légal ne l'ont autorisé à communiquer le document. Le défaut par l'avocat représentant l'entreprise de mentionner le 2^e paragraphe de l'article 39 de la Loi pour le privé dans la réponse à la demande d'accès n'est pas fatal car au moment de la demande, son auteur avait déjà entrepris un recours judiciaire, entre autres, contre La Baie. Ce recours était plus qu'imminent; il était en cours et l'est toujours au moment de l'audience. Le 2^e paragraphe de l'article 39 trouve donc pleinement application. La rencontre avec le psychiatre a été faite à la demande de la partie adverse et le rap-

port en litige revient donc à cette partie et le médecin ne peut être forcé à le lui communiquer.

X c. D^r Pierre Gagné, C.A.I., n° 02 16 28, 2005-11-11

2006-011

Renseignements personnels – Privé – Demande d'accès – Absence de réponse – Absence lors de l'audience devant la CAI – Absence de preuve quant à l'application de restrictions – Ordonnance de transmettre les documents – Art. 27, 32, 34 et 36 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi pour le privé)

Une personne s'adresse à l'entreprise pour obtenir une copie de son dossier personnel (incluant les annexes) concernant sa demande de résidence permanente aux États-Unis. L'entreprise a fait défaut de lui répondre dans le délai accordé par la loi. L'auteur de la demande s'adresse à la CAI pour qu'elle examine la mésentente résultant du refus de l'entreprise d'acquiescer à sa demande d'accès. Après avoir transmis à l'entreprise une copie du dossier constitutif de la demande, la CAI convoque les parties à une audience. Quoique dûment convoquée, personne de l'entreprise ne se présente. L'entreprise devait répondre au demandeur conformément aux exigences des articles 27, 32, 34 et 36 de la Loi pour le privé. En l'absence de preuve relative à l'application d'une restriction à l'accès, la CAI ordonne à l'entreprise de transmettre à l'auteur de la demande une copie de son dossier intégral dans les 30 jours suivant la réception de la décision.

X c. Byer & Gordon, C.A.I., n° 03 18 49, 2005-12-09

2006-012

Accès aux renseignements personnels – Public – Dossier fiscal – Dénonciation – Renseignements personnels – Identité du dénonciateur – Art. 53, 54, 56 et 88 de la Loi sur l'accès, art. 69.0.0.2 et 69.0.0.3 de la Loi sur le ministère du Revenu

Une personne prétend avoir fait l'objet d'un avis de cotisation injustifié du ministère du Revenu du Québec entre autres parce qu'un avocat a fourni de fausses informations à son sujet. Elle exige donc du ministère qu'il lui fournisse tous les renseignements concernant notamment cet avocat qu'elle nomme, ce que le ministère refuse. La preuve démontre qu'elle a obtenu,



selon les termes de l'article 69.0.0.2 de la *Loi sur le ministère du Revenu* tous les documents détenus par le ministère la concernant, sauf, en conformité avec l'article 69.0.0.3 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, l'information concernant une autre personne, physique ou morale. Cet article renferme une clause dérogeant à l'article 88 de la *Loi sur l'accès*. L'obligation édictée à l'article 69.0.0.3 cesse toutefois par le consentement de la personne concernée ou lorsque le renseignement est nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale ou d'une loi. À l'audience, le ministère déclare que les renseignements en litige, provenant d'un tiers, n'ont pas été nécessaires dans le cadre de l'exécution d'une loi fiscale ou pour cotiser l'auteur de la demande, le ministère détenant déjà l'information, et confirme aussi qu'il ne possède aucune autorisation de la personne concernée à la communication des renseignements. L'exception prévue à l'article 69.0.0.3 de la *Loi sur le ministère du Revenu* favorisant l'accès par une personne à son dossier fiscal intégral ne s'applique donc pas. Il faut aussi appliquer le principe de confidentialité au sujet des renseignements concernant une autre personne ou ceux permettant de l'identifier, sauf autorisation de sa part ou s'il s'agit d'une exception prévue à l'article 59 de la *Loi sur l'accès*. Ainsi, la communication du contenu de la dénonciation risque de dévoiler l'identité d'un tiers ou un renseignement le concernant, protégé par l'article 69.0.0.3 de la *Loi sur le ministère du Revenu* et les articles 53, 54 et 56 de la *Loi sur l'accès*.

X c. Ministère du Revenu du Québec, C.A.I., n° 04 18 99, 2005-11-29

2006-013

Renseignements personnels – Privé – Personne décédée – Dossier médical – Conditions d'accès – Art. 30, 31, 38, 41 et 42 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi pour le privé)

Aux termes des articles 30, 31, 38 ou 41 de la *Loi pour le privé*, pour donner accès au dossier médical d'une personne décédée, une des conditions suivantes doit être remplie : des informations qui pourraient renseigner sur les causes du décès; des renseignements dont la communication met en cause les intérêts et les droits de l'auteur d'une demande d'accès à titre d'héritier de la personne décédée; des renseignements dont la communication est nécessaire

pour vérifier, pour et au nom des enfants issus d'une union avec la personne décédée, l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial.

X c. Clinique médicale de Francheville (Dr Gilles Vincent), C.A.I., n° 04 18 41, 2005-11-07

ASSUJETTISSEMENT ET CHAMP D'APPLICATION

2006-014

Assujettissement et champ d'application – Public – Organisme public – Service de police d'une bande indienne – Art. 3 à 7 de la Loi sur l'accès

La Kanesatake Mohawk Police n'est pas un organisme public au sens des articles 3 à 7 de la *Loi sur l'accès*. Il n'est donc pas possible de procéder en vertu de la *Loi* pour lui présenter une demande d'accès. Les bandes indiennes ne tombent pas sous le coup de la *Loi sur l'accès*.

X c. Kanesatake Mohawk Police, C.A.I., n° 02 12 38, 2005-10-07

2006-015

Assujettissement – Public – Parioisse – Document détenu par un maire – Copie d'un règlement hors cour – Poursuite à l'encontre du maire en sa qualité officielle – Détention du document – Assujettissement de l'organisme – Art. 1 et 9 de la Loi sur l'accès

Le maire d'une paroisse est poursuivi par un syndicat. Un règlement hors cours intervient. Une demande est présentée pour y avoir accès. La paroisse n'en détient pas une copie mais le maire oui. La question consiste donc à déterminer si un document conservé par le maire d'une paroisse peut être considéré comme étant détenu par un organisme public au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès*. Il est essentiel d'analyser les circonstances de la détention du document. Une conservation « à l'extérieur » n'empêche pas l'application de la loi; elle ne doit jamais nuire à l'exercice du droit d'accès attribué à toute personne en vertu de la *Loi sur l'accès*. Elle ne modifie aucunement les obligations du responsable de l'accès. En fait, la procédure judiciaire à l'origine du document est dirigée contre le maire, en sa qualité de maire de l'organisme. Il n'est pas poursuivi à titre personnel. La paroisse a réagi à cette poursuite en confiant à son assureur la

défense du maire. L'organisme s'est impliqué davantage en payant, pour la partie de la réclamation non couverte par l'assureur, les honoraires des avocats qui ont assumé la défense du maire. La paroisse s'est intéressée au déroulement du recours exercé contre le maire au moment de la négociation avec la partie syndicale du protocole de retour au travail. Cette entente comprend un engagement des parties à régler hors cour le litige devant la Cour supérieure contre monsieur le maire. Par la suite, la paroisse est à nouveau intervenue en effectuant le paiement, pour le maire, de la somme convenue dans le cadre du règlement hors cour. L'assureur a immédiatement remboursé la paroisse. Ayant accompli tous ces gestes, la paroisse ne peut pas affirmer que le règlement hors cour ne concerne que le maire à titre personnel. Le document en litige est donc détenu par la paroisse dans l'exercice de ses fonctions. La conservation du document par le maire n'a pas pour effet de le soustraire à l'application de la *Loi sur l'accès*.

X c. Parioisse Saint-Étienne-des-Grès (Organisme) et Confédération des syndicats nationaux et Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN), C.A.I., n° 04 18 86, 2005-12-28

COMPÉTENCE ET POUVOIRS DE LA COMMISSION

2006-016

Accès aux renseignements personnels – Privé – Refus présumé – Demande d'examen de mécontentement – Style outrageant et irrespectueux – Demandes inintelligibles – Demande frivole – Déconsidération de la justice – Pouvoirs de la CAI – Refus d'examiner la demande – Art. 52 et 55 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi pour le privé), art. 130. 1 et 141 de la Loi sur l'accès

Une demande de communication de renseignements personnels concernant un individu étant restée sans réponse, celui-ci s'adresse à la CAI pour qu'elle examine la mécontentement née du refus réputé de l'entreprise de communiquer les renseignements demandés. Selon la CAI, cette demande, à laquelle est annexée la demande faite à l'entreprise, succède à plusieurs dizaines de demandes de révision ou d'examen de mécontentement, provenant du même individu ou de personnes qui apparaissent résider



ou être domiciliées à la même adresse que cet individu. Depuis quatre ans, ces demandes sont généralement formulées dans un même style outrageant ou irrespectueux envers les parties. En outre, cette demande est inintelligible, comme le sont beaucoup de documents faisant partie des nombreuses demandes antérieures provenant du demandeur ou de personnes qui apparaissent résider ou être domiciliées à la même adresse que la sienne. La CAI est d'avis que le fait de continuer à permettre que soient examinées et entendues de telles demandes déconsidère le système judiciaire et nuit à la bonne administration de la justice. La CAI a de bonnes raisons de croire que la demande d'examen de mécontentement est frivole à sa face même. Afin de réserver l'emploi des ressources mises à sa disposition à des fins utiles, et dans le cadre de l'exercice des pouvoirs généraux prévus aux articles 55 de la loi sur le privé et 141 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la CAI peut refuser d'entendre ou cesser d'examiner les demandes d'examen de mécontentement et de révision qui sont frivoles au sens des articles 52 de la Loi pour le privé et 130.1 de la Loi sur l'accès – ce qu'elle décide de faire dans cette affaire.

X c. M^e Charles Cantin, C.A.I., n° 05 17 95, 2005-11-16

PREUVE ET PROCÉDURE

2006-017

Preuve et procédure – Privé – Suspension de l'audience – Délai de réinscription – Non-respect – Fermeture de dossier – Art. 42 et 52 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi pour le privé)

À la suite de discussions entre les parties et d'engagements formels pris par l'entreprise, l'audition d'examen de mécontentement est suspendue par la CAI pour permettre l'exécution de ces engagements. L'auteur de la demande d'examen doit demander la réinscription avant une certaine date. Lorsqu'il ne se manifeste pas à cette date, la CAI est en droit de fermer le dossier sans autre formalité puisqu'elle a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile au sens de l'article 52 de la Loi pour le privé.

X c. M^e Michel Jolin, C.A.I., n° 03 21 15, 2005-12-22

2006-018

Preuve et procédure – Renseignements personnels – Privé – Notes personnelles – Rapport préparé pour un comité de déontologie – Ordre professionnel – Documents remis à l'audience – Ordonnance de non-publication – Art. 1 et 2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi pour le privé) et art. 35 à 40 du Code civil du Québec

Une personne s'adresse à la CAI en prétendant ne pas avoir obtenu une copie intégrale du dossier la concernant par suite d'une demande d'accès. À l'audience, la commissaire explique les articles 1 et 2 de la Loi pour le privé et les droits conférés par les articles 35 à 40 du *Code civil du Québec*. Séance tenante, les documents détenus par M. Grouette dans leur intégralité, notamment ses notes personnelles et le rapport qu'il a rédigé pour le comité de déontologie de la Société québécoise des psychothérapeutes professionnels, sont remis à l'auteur de la demande. La CAI constate donc que la demande d'examen de mécontentement était justifiée et frappe d'une interdiction de publication, communication et diffusion les pièces versées au dossier.

X c. Alain Grouette, C.A.I., n° 04 17 29, 2005-12-07

2006-019

Preuve et procédure – Renseignements personnels – Privé – Demande d'accès – Examen de mécontentement – Affirmation sous serment d'office – Communication par télécopieur – Suffisance de la preuve – Art. 27 et 42 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

Une personne demande à la CAI d'examiner la mécontentement résultant du défaut de l'entreprise de répondre à sa demande d'accès. Par une communication télécopiée, l'entreprise affirme, sous la signature de M^e Poitras, avocat, qu'elle ne détient plus de documents personnels concernant l'auteur de la demande et que le dossier la concernant a été fermé au printemps 2002. Étant donné l'affirmation de M^e Richard Poitras livrée sous son serment d'office, la CAI conclut que l'entreprise ne détient aucun document contenant des renseignements personnels concernant l'auteur de la demande et que la

demande d'examen de mécontentement n'est pas fondée.

X c. M^e Richard Poitras, C.A.I., n° 05 19 98, 2005-12-22

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006-020

Protection des renseignements personnels – Public – Renseignements personnels – Renseignements nominatifs – Déontologie policière – Dossier de plainte – Audition publique – Art. 139 de la Loi sur la police, art. 53 de la Loi sur l'accès

Les renseignements nominatifs contenus dans le dossier d'une plainte portée auprès de la Commission de déontologie policière sont confidentiels et doivent le demeurer, en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'accès et de l'article 139 de la *Loi sur la police*, jusqu'à ce que la plainte soit entendue publiquement par un comité de déontologie policière.

Monty c. Bélanger Longtin, C.Q., district de Montréal, n° 500-80-003951, 2005-11-11

RECTIFICATION

2006-021

Rectification – Renseignements personnels – Public – Plainte – Rapport diffusé sur Internet – Pouvoirs de la CAI – Anonymisation des décisions – Art. 89 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

Une personne porte plainte auprès de l'organisme concernant le comportement d'une régisseuse de la Régie du logement du Québec lors d'une séance de conciliation survenue au cours d'une audience formelle dont la régisseuse était saisie. Un comité de l'organisme a fait enquête sur la plainte et produit un rapport qui est publié dans sa version intégrale sur le site internet de l'organisme. La personne qui a porté plainte s'adresse à la CAI pour demander une rectification des renseignements nominatifs la concernant. La personne demande à la CAI d'ordonner à l'organisme de cesser de publier, en tout ou en partie, le rapport en litige. Pour la CAI, il ne s'agit pas de rectifier des renseignements nominatifs au sens de l'article 89



de la Loi mais plutôt de remédier à une contravention alléguée à la Loi par une divulgation, une publication ou une diffusion de renseignements qui ne serait pas conforme à la Loi ou qui serait illégale. La CAI est d'avis que la demande constitue plutôt une plainte qu'une révision d'un refus du responsable de l'accès de rectifier des renseignements nominatifs. De toute façon, la CAI n'a pas compétence pour réviser les décisions de l'organisme dans l'exercice de son pouvoir d'enquête en matière de déontologie ou pour enquêter sur sa façon de faire en cette matière, pas plus qu'elle n'est compétente pour ordonner à l'organisme l'anonymisation de ses décisions sur Internet.

X c. *Conseil de la justice administrative*, C.A.I., n° 05 02 18, 2005-11-30

2006-022

Rectification – Privé – Renseignements personnels – Opinion d'un expert – Art. 40 du Code civil du Québec et art. 1 et 28 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi pour le privé).

Le droit d'une personne à la rectification d'un renseignement la concernant est consacré par l'article 40 du *Code civil du Québec* et par les articles 1 et 28 de la Loi pour le privé. Une personne ne peut demander la rectification de l'opinion

d'un expert à la suite de son observation subjective de certains faits si cet expert refuse de la modifier.

X c. *D^r Mario Giroux*, C.A.I., n° 04 12 16, 2005-12-07

RÉVISION JUDICIAIRE

2006-023

Preuve et procédure – Public – Appel d'une décision de la CAI – Avis – Délai de rigueur – Dépassement – Art. 147, 150 à 152 de Loi sur l'accès

Lorsqu'elle a obtenu la permission d'un juge de la Cour du Québec d'appeler d'une décision rendue par la CAI, une personne doit obligatoirement déposer un avis à cet effet auprès de la CAI dans les dix jours de la décision qui autorise l'appel. Ce délai est de rigueur et on ne peut remédier à un dépassement s'il s'est écoulé plus de six mois depuis la date du jugement autorisant l'appel car le tribunal ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire permettant de remédier au non-respect du délai prescrit. Si l'avis n'est pas déposé dans les dix jours, le tribunal n'a pas compétence pour entendre l'appel, même s'il a par ailleurs été autorisé dans un premier temps.

Néron c. Ministère du Revenu, C.Q., district de Montréal, n° 500-80-002919, 2005-11-23

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

2006-024

Traitement d'une demande – Renseignements personnels – Privé – Procès-verbaux – Demande non conforme à la Loi – Ordonnance de ne pas tenir compte d'une demande – Art. 1, 2, 4, 27, 46 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi pour le privé)

De par sa connaissance spécialisée en la matière, il ne fait pas de doute pour la CAI que des documents administratifs ou corporatifs, tels des procès-verbaux, ne sont pas des documents faisant partie de dossiers constitués sur autrui ou sur des personnes physiques par une entreprise au sens des articles 1, 2, 4, 27 de la Loi pour le privé. En conséquence, la demande adressée à l'entreprise par l'auteur de la demande d'accès n'est pas conforme à l'objet de la Loi puisqu'elle recherche des documents ou des renseignements qui ne sont pas assujettis à la Loi. La CAI accueille donc la requête de l'entreprise de ne pas tenir compte de la demande qui lui a été adressée.

Syndicat de l'enseignement des Deux-Rives (SEDR – CSQ) c. X, C.A.I., n° 04 16 72, 2005-12-13



AAPI
Association sur l'accès
et la protection de l'information

Le concours MÉRITE AAPI est lancé !

- Période de mise en candidature : Du 7 février au 7 avril 2006
- Dévoilement du Lauréat 2006 : le mercredi 3 mai 2006, au Delta Centre-Ville, Québec

Posez votre candidature
Le FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE et le RÈGLEMENT CONCERNANT L'ATTRIBUTION DU MÉRITE AAPI sont disponibles sur notre site Internet : WWW.AAPI.QC.CA

14^e congrès annuel de l'AAPI

Les 3 et 4 mai 2006, Hôtel Delta Centre-ville, Québec



PROTÉGER LA vie privée
OU SE PRIVER de protection !



**Réservez ces dates
à vos agendas**

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Éditeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Rédaction

M^e Lyette Doré

Résumés des enquêtes et décisions

M^e Lyette Doré

Conception et montage infographique

Éditions Yvon Blais

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé
6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

Ce *bimensuel d'information* a pour objectif de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et enfin, de vous informer et de diffuser toute information susceptible d'intéresser les responsables et les répondants de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Si vous disposez d'informations que vous jugez pertinentes ou si vous désirez émettre des commentaires sur les articles parus dans le présent bulletin, il suffit de nous en faire part en adressant un courriel à l'attention de madame Linda Girard, directrice générale : aapi@aapi.qc.ca

Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information de



2005 – 2-89451-851-X – env. 1000 pages

Prix régulier membres AAPI : 199,95 \$ Prix régulier non-membres : 249,95 \$

Enfin un guide qui s'adresse aux responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et à leurs répondants :

- Rédigé par des praticiens pour des praticiens.
- Le seul outil de référence spécialement axé sur le travail quotidien du responsable.
- Présenté dans un cartable avec une mise en pages conviviale.
- Mis à jour.

L'AAPI vous offre un véritable outil de référence pratique et complet comprenant des guides explicatifs avec de nombreux exemples, des modèles de lettres, d'ententes, de registres et autres documents types, des tableaux, des aide-mémoire, un glossaire définissant divers termes à la lumière de la jurisprudence pertinente, une bibliographie et divers autres documents de références.

SOMMAIRE DU CONTENU

Présentation de la loi et résumé des obligations de l'organisme et des responsables

- Présentation de la Loi sur l'accès
- Obligations de l'organisme et des responsables
- Tableau résumant les obligations

Guide pour le traitement des demandes d'accès et de rectification

- Demande d'accès aux documents administratifs
- Demande d'accès aux renseignements personnels
- Demande de rectification
- Révision des décisions du responsable par la Commission d'accès à l'information
- Tableaux et aide-mémoire - Lettres types - Index des restrictions au droit d'accès par types de document demandé

Guide concernant la protection des renseignements personnels

- Obligations en matière de protection des renseignements personnels
- La protection des renseignements personnels dans les projets informatiques
- Rôle et intervention de la Commission d'accès à l'information
- Documents types

Glossaire

Références

- Textes de lois et règlements
- Documentation et textes de référence
- Ailleurs dans le monde (quelques textes pertinents)
- Bibliographie

Index de la législation

Index analytique